Diagnostic agricole dans le cadre de la révision du PLU de **Saint-Cergues**

Votre contact :
Sébastien ALCAIX
Chargé d'études
40 rue du Terraillet - 73190 ST BALDOPH
52 avenue des Iles - 74994 ANNECY Cedex 9
☎ 06 86 18 18 16
sébastien.alcaix@haute-savoie.chambagri.fr

Diagnostic PLU

Février 2013

SOMMAIRE

1. La caractérisation de l'agriculture de la commune 4
- 1.1 Saint-Cergues : une commune des Voirons 4
- 1.2 Saint-Cergues : une commune inscrite dans un contexte périurbain 4
- 1.3 Une agriculture dominée par l'élevage 6
- 1.4 L'activité agricole à Saint-Cergues : un caractère supra-communal marqué 8
- 1.5 La part de propriété détenue par les agriculteurs 9
- Synthèse 9

2. Les enjeux des espaces agricoles 10
- 2.1 L'agriculture a besoin de surfaces 10
- 2.2 Une activité agricole qui nécessite des sites adaptés et fonctionnels 12
- 2.3 Qualification des espaces agricoles 14

3. Les orientations en matière d'aménagement 20
- 3.1 L'espace agricole, une ressource non renouvelable 20
- 3.2 Les moyens à mettre en œuvre dans le PLU permettant de préserver ..... l'activité agricole 21

4. Conclusion 28

5. Annexes 30
- ANNEXE 1 : Localisation des produits agricoles sous signe de qualité 30
- ANNEXE 2 : Article L111-3 du Code Rural dit « Principe de Réciprocité » 31
- ANNEXE 3 : Les distances d'éloignement réglementaires 32
- ANNEXE 4 : Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU 34

Préambule

La commune de Saint-Cergues a délibéré en vue de réviser son PLU. Dans ce cadre, elle a commandé à la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc la réalisation d'un diagnostic agricole.

La méthodologie est basée sur :

- des rencontres préliminaires avec les exploitants de la commune (état des lieux socio-économique, repérage de leurs bâtiments, qualité des terres),
- une cartographie agricole de la commune mise à jour sur l'ensemble de la commune, jusqu'à la parcelle en dent creuse,
- une analyse socio-économique de l'agriculture communale et réalisation des cartographies,
- une association de la profession agricole (exploitations professionnelles),
- nous différons notre définition de celle du RGA[1], qui veut qu'une exploitation agricole soit une *« unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante »* (RGA 2010). Cette définition ne nous a pas paru pertinente pour faire une distinction entre exploitations vivant de leur activité (bien que parfois doubles-actives, elles en tirent un revenu) et exploitations « patrimoniales », tenues par des retraités ou doubles actifs pour de toutes petites activités.

Cette étude présente à la commune l'état des lieux de l'activité agricole sur son territoire. Elle identifie ensuite le potentiel agricole. Enfin, l'étude donne des orientations en matière d'aménagement.

Les cartes, sous orthophotoplans, identifient :

- les bâtiments agricoles et la typologie de chaque bâtiment,
- la pérennité dans les 5 années, sauf pour celles n'ayant pas leur siège dans la commune,
- les premières lettres correspondent à la commune du siège de l'exploitation + n° d'exploitation (code) propre à la Chambre d'Agriculture,
- les éventuels points problématiques (circulations, accès…),
- toute information utile au diagnostic et à la compréhension des enjeux agricoles.

La présente a pour but d'aider à la décision les élus dans le cadre de la révision/élaboration d'un document d'urbanisme. Elle ne fait en aucun cas figure de zonage règlementaire par le biais de la carte. Dans sa réalisation, le diagnostic ne s'est pas intéressé au(x) :

- → zonage du document d'urbanisme existant,
- → projets de la commune en termes d'urbanisation,
- → documents de propriétés parcellaires,
- → surfaces exploitées par tel ou tel agriculteur.

[1] *RGA : Recensement Général Agricole. Il a été actualisé en 2010. Les précédentes versions datent de 1979, 1988 et 2000.*

1. La caractérisation de l'agriculture de la commune

1.1 Saint-Cergues : une commune des Voirons

La commune de Saint-Cergues s'étend sur une superficie de 1 255 hectares (12,55 km²). Elle compte 3 114 habitants en 2009. Le chef-lieu est situé à 550 mètres d'altitude. De part sa situation géographique, Saint-Cergues est une commune de vallée, sur le coteau ouest des Voirons, dont elle partage le point culminant (Signal des Voirons, 1 480 mètres) avec la commune de Boëge, en Vallée Verte.

Elle est située à mi-distance entre Annemasse et Douvaine (9 km chacune). Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse – Les Voirons - Agglomération, dite « Annemasse Agglo » et est inscrite dans le périmètre du SCoT, approuvé en novembre 2007.

La commune a connu une hausse de sa population entre 1999 et 2009 où elle a augmenté de 627 habitants, soit une croissance moyenne annuelle de +2,3 %. Ce taux est important et se situe dans la moyenne départementale et de celle de l'agglomération (+1,4 %) et au-dessus de celle nationale (+0,7%).

Pour autant, le nombre de logements construits, entre ces deux dates, a augmenté de 28 %, quand la population augmentait de 25 % sur la même période. La croissance du nombre de logement intéresse directement l'agriculture (consommation d'espace). La pression démographique et foncière (logements) est importante à Saint-Cergues.

Dans le classement des communes opéré par le SUACI des Alpes du Nord et l'INRA en 2004[2], Saint-Cergues était considérée, en 2000, comme une commune « à vocation résidentielle plus ancienne. Il s'agit de communes proches des petites villes et agglomérations des Alpes du Nord ».

Aussi, la commune s'inscrit dans un contexte urbain marqué par un étalement de l'urbanisation le long des voies de communication et essentiellement sur le coteau des Voirons. En outre, la situation de la commune est particulière car prise entre la chaîne des Voirons et la frontière suisse. La commune est particulièrement proche de la Suisse et de l'agglomération annemassienne, pôles économiques de premier ordre. **La pression urbaine est renforcée par ces facteurs et a des conséquences sur l'activité agricole.**

Saint-Cergues est une commune qui comprend des surfaces agricoles ainsi que des exploitations. Pour préserver son potentiel, la commune devra trouver un juste équilibre entre urbanisation et maintien d'une surface agricole indispensable au bon fonctionnement des exploitations.

Saint Cergues fait partie du PSADER du Genevois Français, en phase finale d'élaboration. Il devrait être signé avant l'été 2013. Il constitue le volet agricole du CDDRA du Genevois Français, initié par Rhône-Alpes et dans lequel la région participe au financement des actions pour le développement agricole.

1.2 Saint-Cergues : une commune inscrite dans un contexte périurbain

Des exploitations nombreuses

9 exploitations professionnelles[3] ont leur siège social sur la commune. Il a été recensé un bâtiment d'une exploitation extérieure (de Juvigny).

6 exploitations sont sous forme individuelle, 1 est en SCEA[4], 1 en GAEC[5] et 1 en Société en Nom Collectif.

Rappel :

Les exploitations sont considérées comme professionnelles si elles répondent aux critères de la Chambre d'Agriculture :

- → plaine : 1 SMI en polyculture – élevage et ½ SMI pour les autres productions (ou équivalent),
- → montagne : ½ SMI (ou équivalent), toutes productions.

△ : il ne s'agit pas du classement « montagne » relatif à la loi montagne.

---

[2] *PERRON Loïc, ROYBON Daniel, Typologie des communes des Alpes du nord, SUACI, INRA, 2004.*

[3] *Les exploitations professionnelles sont repérées sur les cartes avec un nom en « STCER + chiffre ».*

[4] *SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole.*

[5] *GAEC : Groupement Agricole d'Exploitations en Commun.*

Dans le cas de Saint-Cergues, les exploitations sont à la fois en zones de plaine et de montagne. Certaines sont considérées comme « professionnelles » bien que, pourtant, elles n'atteignent pas ces seuils. Ce sont des exploitations qui travaillent des surfaces mais qui emploient également des actifs de manière conséquente. En outre, elles génèrent une activité qui leur permet d'être considérées comme professionnelles.

Des exploitations agricoles non professionnelles peuvent être localisées sur les cartes mais elles ne seront pas intégrées dans les statistiques, ni dans les analyses sauf cas très particuliers. Le sigle sur les cartes correspond à celui ci-contre :

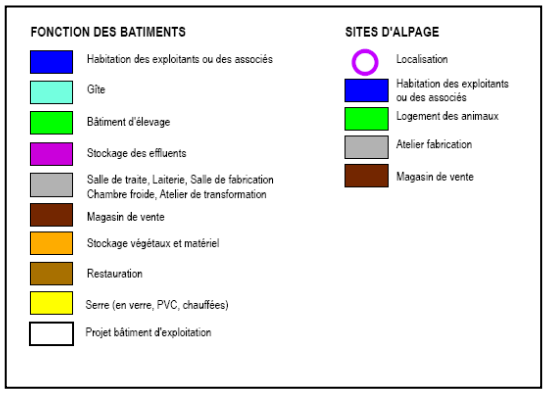

Les bâtiments des sièges d'exploitation sont repérés sur la carte en fonction de leur typologie. En vert sera mentionnée la présence des animaux et en jaune les bâtiments de stockages (matériels et/ou fourrages). Dans le cas où le bâtiment renferme des animaux et contient des fourrages au-dessus, il sera mentionné en vert (les animaux priment). D'autres fonctions sont mentionnées également, comme la maison d'habitation (en bleue), lorsqu'elle se situe dans le corps de ferme ou à proximité de l'exploitation (voir la carte pour les autres désignations).

Une agriculture qualifiée de pérenne avec des projets de transmission

A ce jour, sur les 9 exploitations de Saint-Cergues, 8 sont considérées comme étant pérennes dans une période de 5 ans.

La pérennité est analysée en fonction de :

- l'âge de l'exploitant (+ ou – 55 ans),
- la situation de l'exploitation au regard de sa localisation et de la reprenabilité des bâtiments,
- la possibilité de succession de l'exploitation,
- la stratégie personnelle de l'exploitant.

A noter toutefois qu'il ne s'agit que d'estimation. En fonction des projets individuels de chacun ou des évolutions de parcours (viabilité économique dans les prochaines années, trajectoire personnelle des exploitants) cette donnée peut changer.

La pérennité de l'activité agricole dans cette commune au contexte urbain marqué est une caractéristique importante à noter. En effet, la commune fait presque figure d'exception à côté de ses voisines des Voirons, qui ont des problèmes de transmission. L'âge moyen des exploitations est de 46 ans et trois chefs d'exploitations ont plus de 55 ans, mais bien souvent avec des projets de reprise par des jeunes. Nous comptabilisons, dans la commune, quatre projets de transmission avec l'installation de jeunes prévus dans les années à venir. En outre, il existe des projets agricoles tournés sur de la diversification. Cela se traduit également par quatre projets de construction de bâtiments, dont un est en cours de construction. Aujourd'hui, il est important de laisser une place à ces jeunes, tous étant en recherche active de foncier agricole pour conforter leurs projets.

Une agriculture génératrice d'emplois

Les 9 exploitations de la commune comptent **18 actifs** :

- → 11 chefs d'exploitations ou associés,
- → 6 salariés,
- → 1 aide-familial.

A noter que ces actifs ont parfois une double activité ou ne sont pas à temps plein pour les salariés. Le nombre d'ETP consacré à l'**activité agricole** est donc de 13,8.

Il est commun de dire qu'un agriculteur installé permet la création de 4 à 5 emplois indirects. A ces 18 actifs s'ajoutent donc des emplois indirects, hors de Saint-Cergues, de la transformation, distribution et commercialisation des produits, etc.

Des surfaces exploitées par l'activité agricole

1.3 Une agriculture dominée par l'élevage

A Saint-Cergues, l'agriculture est dominée par les activités d'élevage, dont certaines sont liées au contexte urbain. Les activités principales et secondaires des exploitations de la commune sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Production	Principale	Secondaire
Bovins lait	3	0
Equins (pension essentiellement)	2	0
Grandes cultures - céréales	1	2
Production de foin	1	1
Bovins viande	1	1
Horticulture	1	0

A noter qu'une exploitation s'est diversifiée dans la prestation de services aux autres agriculteurs ou particuliers (terrassement).

Chevaux pâturant dans les champs, preuve d'une activité d'élevage qui s'est diversifiée.

Répartition des bêtes par nombre d'exploitation sur Saint-Cergues en 2013 :

Type de cheptel	Nombre de bêtes	Nombre d'exploitations
Vaches laitières	67	3
Génisses	50	3
Bovins viande	12	2
Bœufs	50	1
Equins	7	2
Equins pris en pension	90	2

Les équins sont peu nombreux car l'activité dominante de ces deux exploitations est la pension qui n'est pas considérée comme activité agricole. Ne sont comptabilisés ici que les chevaux d'élevage.

Les exploitations ont souvent plusieurs modes de distribution de leurs productions, le tableau suivant met en évidence les modes de distribution principaux et secondaires des exploitations de la commune :

Mode de distribution	Principal	Secondaire
Coopératives laitières ou industries laitières	3	0
Vente à d'autres agriculteurs	2	1
Pension de chevaux	2	0
Vente aux commerces locaux	1	0
Grossistes et négoces	1	0
Négociant de bestiaux	0	4
Vente directe sur l'exploitation	0	1
Prestation de services	0	1

Le débouché principal des exploitations est la vente à des industries laitières locales par le biais ou non de coopératives (Prairies Savoyardes à Ville La Grand, Masson à Juvigny). Une autre forme de distribution souvent utilisée, sans être la plus importante, est la vente à d'autres agriculteurs. Il s'agit essentiellement de vente de foin. A noter qu'une exploitation en fait son débouché principal.

La pension de chevaux de particuliers est importante dans la commune. Saint-Cergues compte 3 sites de chevaux, dont l'un a son siège principal à Juvigny.

La vente directe aux consommateurs existe dans la commune, mais plutôt à titre secondaire.

Des exploitations ont des projets de diversification, de développement de filières plus orientées vers les loisirs des citadins. La filière équine (pension) devrait se renforcer. A noter un projet d'élevage de taureaux pour des rodéos et un projet en maraîchage ou de poules pondeuses.

La vente à des négociants en bestiaux est la plus citée à titre secondaire : il s'agit principalement des coproduits des activités laitières (vente vaches de réforme[6]) mais aussi des bovins viande.

[6] *Vache de réforme : Vache qui n'est plus en capacité de produire du lait.*

1.4 L'activité agricole à Saint-Cergues : un caractère supra-communal marqué

Les exploitations de Saint-Cergues travaillent des surfaces majoritairement dans la commune mais aussi sur des communes voisines. Au total, les 9 exploitations travaillent 302,9 ha, dont 201,1 ha à Saint-Cergues, soit 66,4%. Le tiers restant est travaillé dans 12 autres communes, parfois proches (Machilly, Lucinges…) mais aussi éloignées (Lullin, Habère-Poche, Chesery-Forens dans l'Ain).

Sur les 302,9 ha qu'elles exploitent, seuls 24,0 sont en alpages, soit moins de 8 %. Les alpages sont éloignés. On compte deux sites (Chesery-Forens et Habère-Poche) :

Commune		Surfaces travaillées en hectares		
Nom	Distance	**Total**	Hors alpages	Alpages
Saint-Cergues		**201,1**	201,1	
Bons-en-Chablais	5,5 km	**21,0**	21,0	
Machilly	2,0 km	**16,3**	16,3	
Chesery-Forens (Ain)	70,0 km	**14,0**		14,0
Massongy	12,0 km	**13,0**	13,0	
Lullin	24,0 km	**13,0**	13,0	
Habère-Poche	20,0 km	**10,0**		10,0
Cranves-Sales	7,0 km	**4,5**	4,5	
Veigy-Foncenex	9,0 km	**3,0**	3,0	
Ballaison	7,0 km	**2,0**	2,0	
Saint-André-de-Boëge	18,0 km	**2,0**	2,0	
Lucinges	7,5 km	**2,0**	2,0	
Loisin	7,0 km	**1,0**	1,0	
Total		**302,9**	**278,9**	**24,0**

Au vue de cette répartition, les exploitations agricoles s'inscrivent dans un contexte supra-communal. Il n'est plus pertinent de les analyser uniquement à l'échelle communale.

Des filières seront plus marquées que d'autres. En effet, les filières équines (dominante pension) et horticoles sont beaucoup plus localisées que celles d'élevages et des grandes cultures qui demandent beaucoup plus de surfaces pour exercer leur activité.

La surface agricole, dans la commune, est de 377 ha, sur une superficie totale de 1 255 ha, soit une part des espaces agricoles de 30 %. Saint-Cergues compte des surfaces d'alpages, dans sa partie sud-est, en limite de Cranves-Sales.

Les 9 exploitations professionnelles de Saint-Cergues travaillent 201 ha dans la commune, soit plus de la moitié des terres (53 %). Les 176 ha restant sont travaillés par :

- l'exploitant non professionnel de la commune,
- des tiers à l'agriculture, pour des activités de loisirs (chevaux par exemple) ou des particuliers qui entretiennent leur patrimoine,
- des exploitations extérieures, principalement originaires de Juvigny, Reignier, Machilly, Brenthonne, etc. et de Suisse.

1.5 La part de propriété détenue par les agriculteurs

Globalement, les exploitants maîtrisent peu le foncier exploité. Certes, les terrains peuvent appartenir à la famille mais cela ne garantit en rien le maintien du foncier dans le giron de l'exploitation.

En Haute-Savoie, on estime que les exploitants maîtrisent directement 10 % du foncier. Cette situation génère des inquiétudes pour l'avenir et limite parfois les choix entrepreneuriaux des agriculteurs. Elle les rend dépendants des orientations de la commune et des choix des propriétaires. La location verbale, pratique courante, accentue cette précarité foncière.

Dans la commune, les agriculteurs sont propriétaires d'environ 10 % du foncier de leur exploitation (hors horticulteur).

Synthèse

Saint-Cergues s'inscrit dans un contexte urbain et est en plein essor démographique. La pression s'accentue en termes de consommation d'espace du fait de la construction de logements, d'équipements et part le doublement actuel de la RD1206. **La pression foncière y est particulièrement importante pour l'agriculture.**

Avec un nombre élevé d'exploitations agricoles pérennes et des nombreux projets de transmissions et de constructions de bâtiments, **l'agriculture de Saint-Cergues est particulièrement dynamique**. Elle évolue cependant dans un contexte foncier restreint et comporte donc d'importants enjeux, du fait d'un besoin important des exploitations en foncier pour développer ces projets.

Les activités sont majoritairement orientées sur l'élevage dont certaines sont directement liées au contexte urbain (pension de chevaux). Les élevages bovins sont toutefois dominants et nécessitent des surfaces. Les projets en cours s'orientent majoritairement vers un rapport plus étroit avec l'urbain (notamment activités de loisirs ou productions avec débouchés en circuits-courts).

La surface agricole de la commune est de 377 ha, avec la présence d'un alpage. Elle représente un tiers de la surface totale de la commune et est donc fortement présente, essentiellement en plaine et coteaux, où se situe l'urbanisation.

SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES AGRICOLES DE SAINT-CERGUES

NOMBRE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES	**9**
Nombre de personnes	**18**
ETP	**13,8**
SURFACES AGRICOLES de Saint-Cergues	**377 ha**
Surfaces hors alpages	335 ha
Surfaces d'alpages	42 ha
SURFACES AGRICOLES des exploitations	**302,9 ha**
Surfaces hors alpages	278,9 ha
Surfaces d'alpages	24,0 ha
Nombre d'exploitations **non autonomes** en fourrages	**4**
Nombre d'exploitations avec **PROJET D'INSTALLATION**	**4**
Nombre d'exploitations avec **PROJET BATIMENTS**	**4**

2. Les enjeux des espaces agricoles

2.1 L'agriculture a besoin de surfaces

Pour satisfaire les besoins en fourrage des exploitations d'élevage

Les exploitations en élevage ont besoin de surface pour assurer une autonomie en fourrage, répondre aux cahiers des charges des AOC, ceci dans un contexte de forte pression foncière. A Saint-Cergues, sur 6 exploitations d'élevage :

- 2 exploitations sont autonomes en fourrage mais ne vendent pas de foin (pas de surplus),
- 4 exploitations ne sont pas autonomes en fourrage : moyenne d'autonomie de 64 %,
- hors exploitations d'élevage, 2 structures produisent et vendent du foin, dont l'une en a fait son activité principale.

Outre la présence de deux exploitations en AOC Reblochon, il a été noté un projet d'une exploitation de passer également à ce cahier des charges pour valoriser davantage son lait. Le cahier des charges des AOP impose de produire dans un mode extensif respectueux de l'environnement et des pratiques agricoles traditionnelles : races locales moins productives, obligation de pâturer, obligation de nourrir les animaux avec du foin provenant majoritairement de la zone AOP (voir carte de la délimitation pour la Haute-Savoie en annexe 1), limitation de recours aux céréales, favoriser les engrais de ferme…

Au final, ces contraintes se traduisent par la nécessité de disposer de surfaces pour produire le plus possible l'alimentation du troupeau. Les parcelles à proximité des bâtiments sont indispensables pour que les vaches s'alimentent réellement au pâturage pendant toute la belle saison (*voir partie 2.3.1*).

Pour être éligible à la production de reblochon, il faut remplir les conditions de productions décrites dans le cahier des charges (voir le site de l'INAO pour plus d'informations[7]). Il en est qui sont directement rattachées aux surfaces (foncier), comme, par exemple :

- Les vaches doivent **pâturer un minimum de 150 jours** durant l'année et la ration de base du troupeau est constituée d'au minimum 50 % d'herbe pâturée.
- **75 % du fourrage doit provenir de la zone AOP Reblochon** pour les exploitations à plus de 600 m d'altitude (100% à moins de 600m).
- Le chargement ne doit pas dépasser 1,40 UGB (Unité Gros Bétail), nombre moyen d'animaux par ha rapporté à une vache.
- Produits fermentés (enrubannage, ensilage) qui sont issus de plantes avec de bons rendements à l'hectare sont interdits.

Pour épandre les effluents d'élevage

Afin de respecter les prescriptions réglementaires et limiter les inconvénients vis-à-vis de l'environnement et du voisinage, les exploitations agricoles ont besoin de surface pour épandre leurs effluents d'élevage.

Pour exemple, nous avons simulé l'impact de l'urbanisation, et uniquement de l'urbanisation (les proximités des cours d'eau, par exemple, ne sont pas prises en compte) sur la zone potentiellement épandable.

Un cercle rouge de 50 mètres de rayon (distance réglementaire maximale. En fonction du type d'élevage et du type d'effluents, modes d'enfouissements, etc. la distance varie de 0 à 50 mètres) a été fait autour de tous les bâtiments cadastrés de la commune.

La carte suivante a uniquement une valeur illustrative.

Effet potentiel de l'urbanisation sur la surface épandable (hors pente, cours d'eau, aptitude des sols…).

---

7 http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=search.php~service=recherche~labelphpmv=Recherche~mnu=no

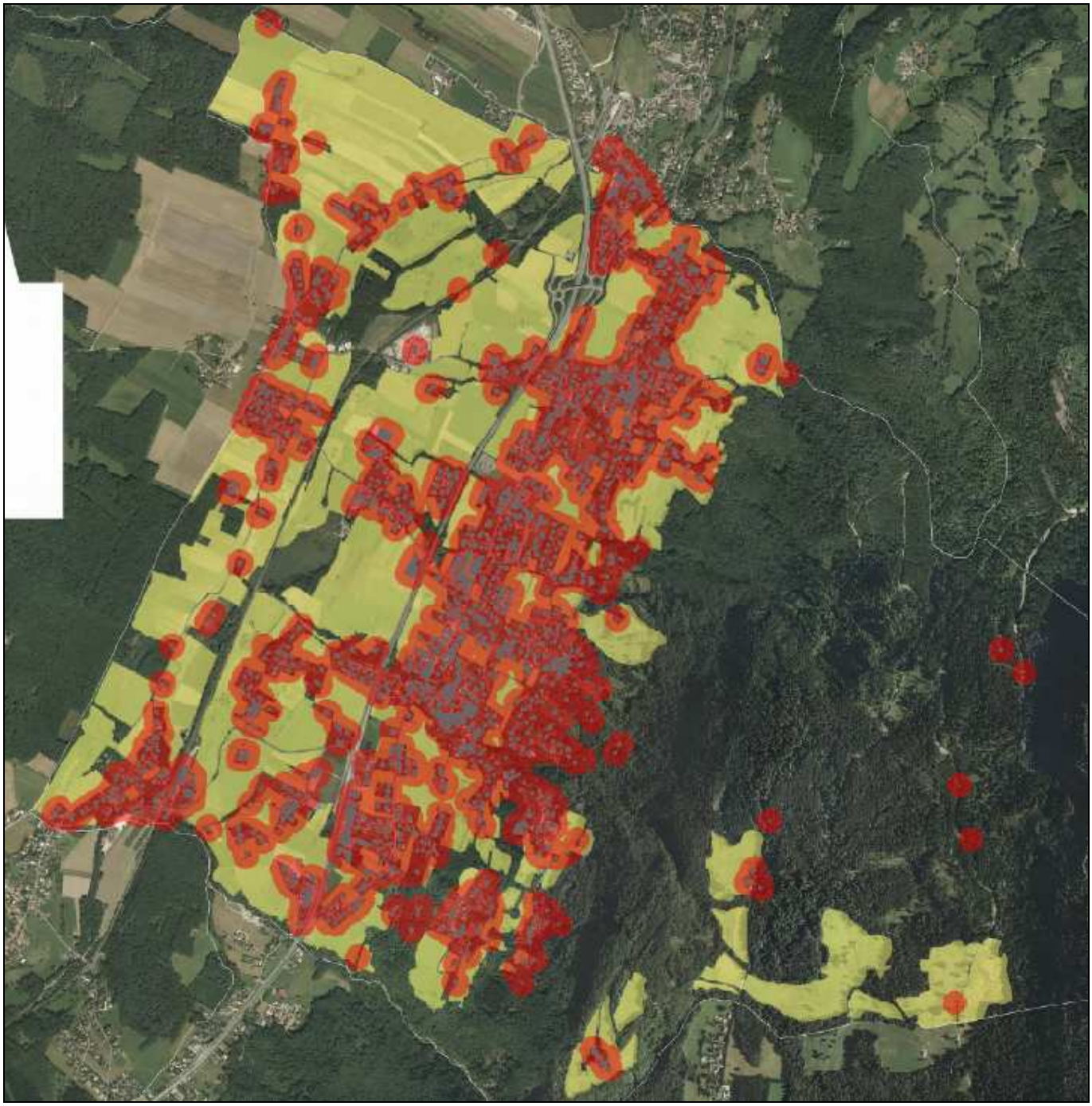

Sur les 6 exploitations d'élevage de Saint-Cergues, aucune n'a déclaré avoir des problèmes pour épandre les effluents d'élevage. Pour autant, la situation foncière demeure tendue, du fait du morcèlement de l'urbanisation et de la raréfaction des terres.

Pour respecter les engagements financiers liés aux surfaces

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) indique sur son site internet[8] que « *La société reconnaît les fonctions de l'agriculture en matière d'aménagement du territoire, ainsi que ses fonctions environnementales et sociales qui en font une contributrice importante au développement durable de l'économie* ». En conséquence, les exploitations agricoles françaises ont la possibilité de percevoir des aides pour rémunérer les effets positifs induits par leurs pratiques.

[8] http://agriculture.gouv.fr/

- La Prime Herbagère Agri-Environnementale (PHAE) :

L'objectif de la mesure est de favoriser la gestion extensive des prairies. En contrepartie de la prime annuelle, le souscripteur s'engage à respecter le cahier des charges de la PHAE pendant 5 ans.

L'éleveur s'engage ainsi à maintenir son système d'élevage extensif respectueux de l'environnement et à entretenir les superficies engagées dans le contrat. Le taux de surface en herbe de l'exploitation doit être supérieur ou égal à 75 % de la SAU. Le taux de chargement de l'exploitation ne doit pas dépasser 1,40 UGB/ha. **Les superficies engagées ne doivent pas diminuer et l'utilisation des surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, estives) ne doit pas être modifiée pendant cinq ans.** Dans le cas contraire, l'exploitant se verra infliger des pénalités financières voire dans l'obligation de rembourser l'intégralité de la prime.

- L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) :

« *L'ICHN contribue au maintien d'une communauté rurale viable dans les zones défavorisées et participent ainsi à équilibrer l'occupation du territoire par les activités économiques et humaines* » (MAAF).

L'ICHN est versée aux agriculteurs pour les surfaces fourragères, situées en zone défavorisée, qui respectent le chargement défini au niveau départemental. Pour toucher 100 % de la prime, les exploitations de Marignier doivent avoir un taux de chargement compris entre 0.6 et 1.39 UGB/ ha. La perte de surface fait augmenter le taux de chargement. Le risque est de faire basculer l'exploitation dans la tranche supérieure (1,40 - 2,24 UGB / ha) rémunérée à hauteur de 90 % de la prime de base. Sans compter les incidences sur le respect des cahiers des charges AOP.

- Les DPU (Droits à Paiement Unique) :

La réforme de la PAC a introduit le principe du découplage des aides directes. Depuis 2006, le découplage s'applique en France. Deux types d'aides sont en vigueur : des aides couplées à la production et l'aide découplée. Cette dernière est fondée sur un dispositif de **droits à paiement unique (DPU)**.

Pour donner lieu à paiement, un DPU doit être « activé » avec un hectare de terre agricole. **En cas de perte définitive de cet hectare, ou même temporaire de plus de 2 ans, le DPU « repart » de l'exploitation à la réserve nationale, sans possibilité de retoucher l'aide.**

2.2 Une activité agricole qui nécessite des sites adaptés et fonctionnels

La réglementation autour des sites agricoles

Le règlement sanitaire départemental (RSD) dont l'existence est prévue par le code de la santé, édicte des règles techniques propres à préserver la santé de l'homme, règles qui ne sont pas précisées par d'autres textes.

Ces règles sont prescrites par arrêté préfectoral à partir d'un règlement sanitaire type pouvant être adapté aux conditions particulières de chaque département.

L'application du RSD relève essentiellement de la compétence de l'autorité municipale.

Le RSD comprend 9 titres dont les prescriptions sont applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles.

L'arrêté préfectoral prescrivant le RSD de la Haute-Savoie date du 18 décembre 1985 (arrêté préfectoral modificatif le 03 août 1987).

La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement trouve son origine législative dans la loi du 19 juillet 1976. Son champ d'application est très large :

- protection de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature…) contre les atteintes qu'il peut subir, les dangers d'incendie et d'explosion, le bruit, la pollution de l'air et de l'eau, celles résultant des déchets et de la radioactivité…

- encadrement et contrôle des activités génératrices des nuisances,
- prévention des pollutions et des risques de l'installation et de son exploitation.

L'intervention de la loi se limite aux « installations », c'est-à-dire aux sources fixes de nuisances (bâtiments, stockages…).

Pour l'activité agricole, les domaines de l'élevage, du séchage et/ou stockage des céréales et de la viticulture peuvent être concernés par cette réglementation.

Les activités d'élevage sont régies par :

- des dispositions concernant l'implantation et l'aménagement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (ouvrages de stockage des effluents, salle de traite, bâtiments de stockage de fourrages, silos d'ensilage…),
- des règles d'exploitation.

L'affiliation au RSD ou aux ICPE dépend de la nature et de la taille de l'élevage. Les obligations sont différentes que l'exploitation dépende du RSD ou des ICPE (voire annexes 2 et 3).

A Saint-Cergues, 5 exploitations d'élevage sont soumises au RSD et 1 en ICPE.

Les distances au tiers le plus proche et les conditions d'exploitation

Comme vu précédemment, les exploitations d'élevage sont classées selon 2 régimes sanitaires : RSD et ICPE. Ces régimes leur imposent, entre autre, des distances de recul par rapport à tout immeuble habituellement occupé par des tiers : 50 mètres pour les bâtiments d'élevage au RSD et 100 mètres pour les bâtiments d'élevage et annexes[9] ICPE.

NB : rappel du principe dit « de réciprocité », article L111-3 du code rural (voir annexes 2 et 3).

Les distances aux tiers des sites d'exploitation d'élevage :

	Nombre
Moins de 50 mètres	2
Entre 50 et 100 mètres	3
Plus de 100 mètres	3
Total	8

A Saint-Cergues : ce sont 8 sites qui ont été recensés. Ils comprennent celui, secondaire, de l'exploitation de Juvigny.

Les angles d'ouverture

La profession considère qu'une exploitation doit disposer d'un angle d'ouverture sur l'espace agricole de 120° minimum. Cela favorise le fonctionnement des exploitations en matière de circulation des engins, de possibilité d'évolution, d'accès aux espaces agricoles, de mise aux normes…

Seuls 3 sites sur les 8 identifiés ont des angles d'ouvertures inférieurs à 120°.

→ Synthèse sur la situation des exploitations et perspectives d'évolution

Les exploitations sont nombreuses à Saint-Cergues et disposent de sites proches de l'urbanisation et dont les angles d'ouvertures vers les surfaces agricoles ne sont pas toujours respectés.

[9] *Les bâtiments de stockage de fourrage.*

2.3 Qualification des espaces agricoles

Certains espaces ont une importance particulière, notamment de part leur fonctionnalité.

Aussi pour qualifier et hiérarchiser les espaces agricoles, l'étude se base sur les orientations indiquées dans la DTA des Alpes du Nord :

"Les zones agricoles stratégiques seront déterminées notamment en fonction des critères suivants :

- *le potentiel productif : sont particulièrement concernés les zones d'AOC et d'IGP, celles faisant l'objet de contractualisation (conversion en agriculture biologique, mesures agro-environnementales territorialisées), les zones à fort potentiel agronomique et constituant des entités agricoles homogènes, les terrains mécanisables,*
- *la fonctionnalité des espaces agricoles : il est nécessaire de sauvegarder les espaces agricoles homogènes, de maintenir les accès aux espaces, de prendre en compte l'interdépendance entre les terres arables de plaine, les alpages et le siège d'exploitation,*
- *les investissements publics réalisés : les parcelles ayant fait l'objet de restructuration collective, d'équipements d'irrigation, de drainage, d'accès, présentent de ce fait un potentiel à préserver,*
- *les parcelles soumises à une forte pression foncière dans les zones périurbaines."*

La commune s'inscrit dans le périmètre de délimitation du SCoT d'Annemasse Agglo. Le DOG du SCoT prescrit, entre autre, que, *« dans les périmètres de protection délimités graphiquement, l'objectif est la protection des milieux naturels et agricoles. Toute intervention humaine dans ces périmètres doit être compatible avec la préservation des milieux naturels et le fonctionnement d'une activité agricole et forestière respectueuse des milieux naturels. Aussi, toute urbanisation nouvelle et tout aménagement nouveau sont à proscrire. Cependant, pour tenir compte de l'existant, pour favoriser la découverte et la pérennisation de ces milieux et pour ne pas créer de rupture dans l'aménagement plus global du territoire, pourront notamment être admis, sous réserve d'une localisation adaptée et d'une bonne intégration environnementale et paysagère dans le site :*

- *les constructions et installations à vocation agricole et forestière, ne pouvant être situées en dehors de ces milieux, pour assurer la mise en valeur et l'exploitation des espaces agricoles et forestiers,*
- *(…). »*

(DOG page 295)

Les entités agricoles à préserver dans le cadre du SCoT :

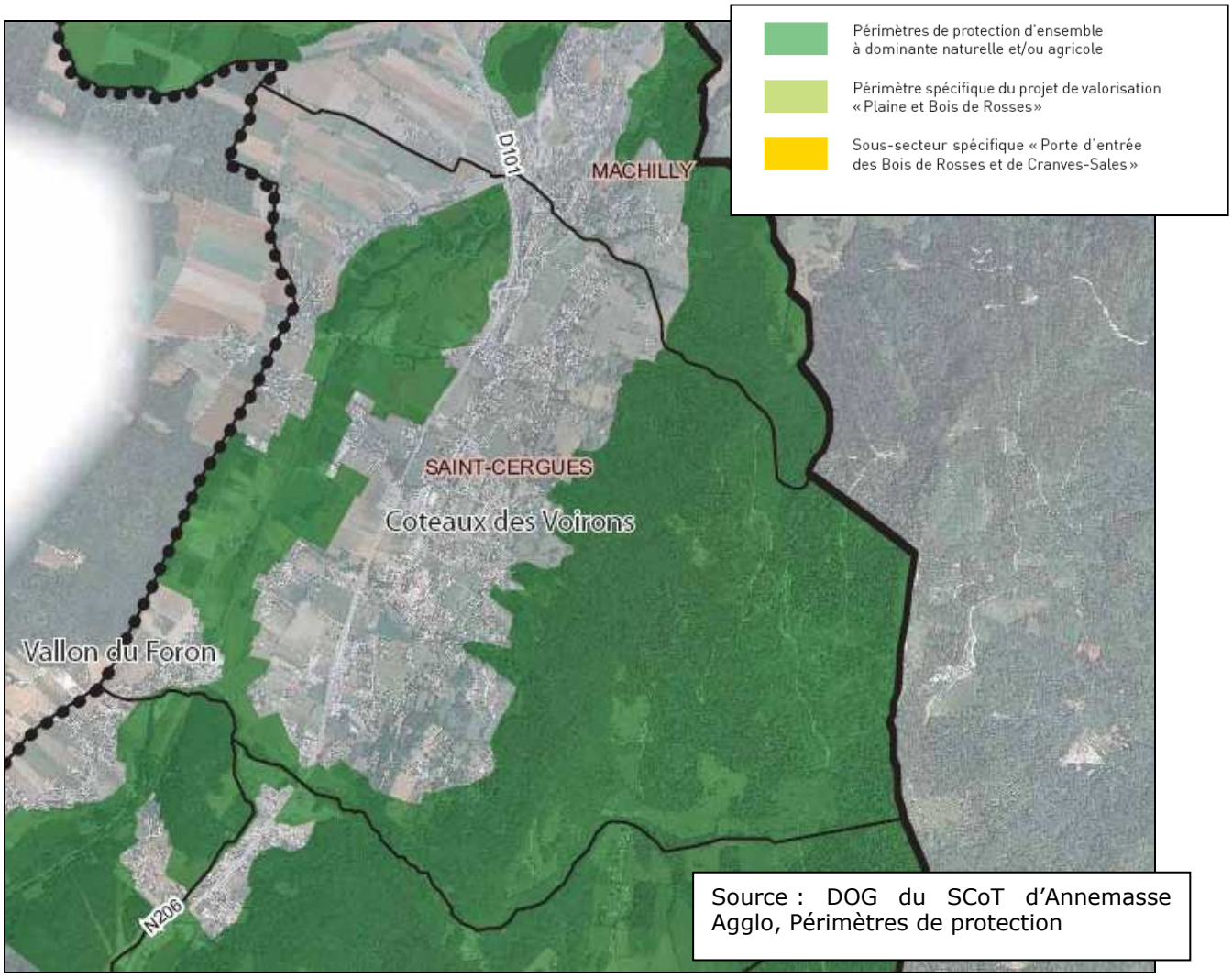

Source : DOG du SCoT d'Annemasse Agglo, Périmètres de protection

Les parcelles de proximité des bâtiments agricoles

Il s'agit des espaces agricoles dans l'environnement immédiat des bâtiments agricoles.

Ces espaces ont une fonction essentielle pour les élevages laitiers, pour lesquels le pâturage des vaches est favorisé et leurs trajets biquotidiens au maximum limités, le tout afin de maintenir une bonne production laitière.

Les parcelles de proximité sont importantes pour le fonctionnement de toutes les structures. L'exploitation est d'une manière générale moins coûteuse du fait de distances limitées entre les tènements et les bâtiments agricoles, de même que la circulation du matériel en est facilitée.

Enfin, ces espaces assurent souvent l'accès à d'autres tènements agricoles plus éloignés.

Par ailleurs, assurer le maintien des parcelles de proximité en zone agricole limite l'exposition des tiers (habitants non exploitants agricoles) aux nuisances inhérentes au fonctionnement des exploitations (bruits, odeurs…).

A noter que préserver les parcelles de proximité de la présence des tiers permet également de protéger les sites d'exploitations. Ces dernières sont en effet soumises à des réglementations sanitaires contraignantes, notamment en termes de distance d'éloignement vis-à-vis des tiers (voir 2.2.1.). Une urbanisation (mitage ou zone urbanisée) proche d'un bâtiment agricole peut alors compromettre son évolution future (voir paragraphe concernant la protection des sites d'implantation des exploitations, 3.2.2).

Dans la présente étude, les parcelles de proximités ont été définies comme étant les espaces agricoles situés dans un rayon de 600 mètres autour des bâtiments agricoles, indépendamment de l'exploitant qui les travaille.

Cette distance correspond au parcours maximum de pâturage pour les vaches laitières sans qu'il y ait perte d'énergie donc de production laitière. Ce rayon de 600 mètres autour des bâtiments agricoles a cependant été adapté dans certains secteurs afin de prendre en compte les limites naturelles (cours d'eau, forêts, rupture de pente, …) ou artificielles (urbanisations, axes routiers principaux, …). Dans le cas d'espaces homogènes, la distance peut être supérieure à 600 mètres sans dépasser toutefois 1 000 mètres.

Pour les autres types d'exploitations, la distance est de 2 SMI, soit environ 100 à 200 mètres autour des bâtiments.

En effet, elles sont stratégiques pour les exploitations qu'elles entourent. Par le biais de l'évolution du parcellaire – échanges fonciers, mutations, … – l'agriculteur concerné pourra avoir l'opportunité de les exploiter.

La carte sur les « parcelles de proximité » ci-après identifie seulement les espaces répondant à la définition du critère « proximité » du bâtiment agricole. Les espaces non colorés ne sont pas considérés comme des surfaces d'importance en termes de proximité. Pour autant, cela ne signifie pas que ces espaces ne soient pas exploités ou qu'ils ne revêtent pas d'importance agricole au regard des autres critères que sont la qualité des terres et la taille des tènements.

Etant donné la configuration de la commune et la localisation des exploitations professionnelles sur l'ensemble du territoire communal, les espaces de proximités sont nombreux. Toutefois, au vu de l'étalement urbain, ils ne sont pas de très grandes tailles, exceptés sur le côté ouest de la commune, moins urbanisé.

Carte : Les parcelles de proximité

La qualité des terres

Toute exploitation agricole doit pouvoir disposer de suffisamment de surfaces d'une certaine qualité pour assurer la récolte du foin qui sera consommé par le troupeau en période hivernale et pour assurer l'alimentation des vaches laitières aux besoins nutritifs élevés qui ne peuvent être satisfaits que par des fourrages riches.

Au-delà de ces aspects techniques, il est évident que la qualité des terres est un facteur déterminant de la rentabilité de l'exploitation, auquel il est nécessaire d'associer deux autres facteurs : la productivité des surfaces (quantité produite de céréales, foin ou herbe) et le coût de production limité (temps passé, sollicitation du matériel…).

La qualité des terres s'apprécie donc en termes de potentiel de production. Elle est souvent la résultante de la profondeur du sol et de la possibilité de mécaniser les travaux. Le facteur limitant sera alors la pente.

Cette définition permet de distinguer les terres labourables et les prairies facilement mécanisables et productives, les pâturages de qualité moyenne et les terres de faible valeur.

Les espaces agricoles, représentés sur la carte sur la « qualité des terres », sont ainsi identifiés selon trois catégories : bonne qualité, qualité moyenne, faible qualité.

Le territoire de Saint-Cergues présente d'importantes surfaces classées comme étant des terres de bonne qualité, notamment en fond de vallée du Foron et sur le plateau côté ouest. Les surfaces de qualités moyennes sont nombreuses également et se rapprochent davantage des secteurs urbanisés. Celles de mauvaise qualité sont essentiellement en coteaux, dans des parties moins accessibles pour les agriculteurs ou non fauchables.

Les meilleures terres agricoles revêtent d'une importance stratégique pour les exploitations car elles permettent de meilleurs rendements, sur moins de surfaces.

A noter que l'urbanisation s'inscrit sur les meilleures terres agricoles, aux sols les plus profonds (*voir carte 3 ci-après*).

Des terres de bonne qualité sur le plateau

Carte : La qualité des terres

Taille des tènements agricoles

L'intérêt pour l'activité agricole d'exploiter des tènements de grande surface réside dans le fait qu'ils sont moins difficiles à travailler et économiquement plus rentables à exploiter.

Les espaces agricoles ont été classés en trois catégories selon la surface agricole concernée : grands tènements, tènements moyens, petits tènements. Ils peuvent parfois comprendre des boisements ou des chemins lorsque ceux-ci ne constituent pas de limite fonctionnelle à l'usage agricole (pâturage, accès en tracteur par exemple, …).

La commune de Saint-Cergues, de part son étalement urbain, compte des surfaces agricoles mitées par l'urbanisation. Nombre d'entre elles sont discontinues et font que, malgré la qualité des surfaces, leur exploitation est rendue plus difficile par la proximité de l'urbanisation. En outre, cette proximité génère des nuisances à la fois pour les exploitations agricoles et pour les habitants alentours.

Le plateau côté ouest et le vallon du Foron sont de grandes tailles et offrent des surfaces relativement homogènes à exploiter.

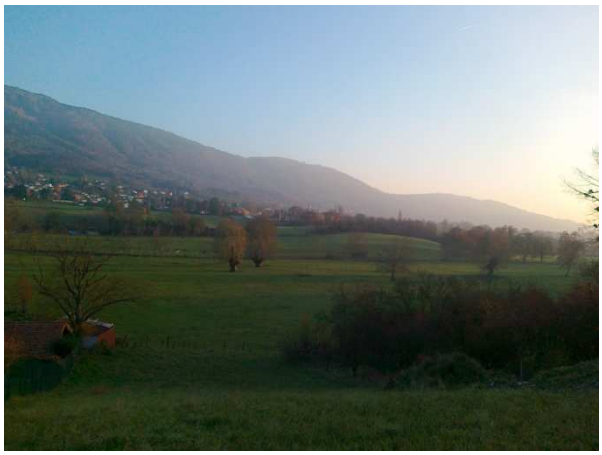

Des tènements de grande taille

Carte : taille des tènements agricoles

Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX

L'importance des espaces agricoles de Saint-Cergues

La synthèse des différents critères a été établie pour donner à chaque zone une valeur d'importance pour l'agriculture :

- → zone agricole d'importance forte,
- → zone agricole d'importance moyenne,
- → zone agricole d'importance faible, correspondant à des espaces marginalement intéressants.

Ces espaces sont représentés sur la carte ci-après.

Ainsi, un secteur de proximité est systématiquement considéré comme ayant une importance agricole forte.

Les deux autres critères sont croisés pour déterminer l'importance agricole des espaces selon le tableau ci-dessous :

	Bonne qualité	**Qualité moyenne**	**Faible qualité**
Grand tènement	Importance forte	Importance forte	Importance moyenne
Tènement moyen	Importance forte	Importance moyenne	Importance faible
Petit tènement	Importance moyenne	Importance faible	Importance faible

Cette identification doit tout de même être utilisée avec précaution. Un espace agricole identifié comme ayant une importance agricole faible pour l'activité agricole en général peut néanmoins être important à l'échelle d'une exploitation.

La commune de Saint-Cergues laisse apparaître des enjeux agricole forts sur le côté ouest de la voie express et des enjeux plus mitigés sur son côté est, où s'inscrit l'urbanisation.

Les enjeux agricoles autour du chef-lieu sont nuancés. La partie basse, entre le centre et la vie express concentrent les surfaces de meilleure qualité mais fragmentées par l'urbanisation. Il en ressort des enjeux forts, de même que des sièges d'exploitation sont présents.

Carte : Importance des espaces agricoles

3. Les orientations en matière d'aménagement

3.1 L'espace agricole, une ressource non renouvelable

Une ressource qui se raréfie

Face à la tendance spontanée de consommer toujours plus d'espace afin de répondre à la pression foncière, en omettant le potentiel et la valeur des parcelles, il apparaît à présent nécessaire de considérer l'espace agricole comme un territoire précieux, support d'activité économique et porteur de richesse et d'avenir.

Un projet de territoire n'est pas uniquement un projet de développement urbain. Cela est aussi un projet de valorisation des espaces agricoles et naturels, ceux-ci ne devant pas être considérés comme des réserves foncières.

La maîtrise du foncier agricole passe par le portage d'un projet permettant notamment de stabiliser la vocation des espaces agricoles à long terme.

Activité économique et sociale à part entière, l'agriculture de la commune présente des atouts indiscutables et un avenir assuré justifiant une certaine protection de ses conditions de fonctionnement notamment en terme de foncier (maîtrise spatiale, économie de l'espace…).

La multifonctionnalité de l'agriculture

(Issu d'une recherche CIRAD – INRA)

La multifonctionnalité correspond à la capacité des systèmes agricoles à contribuer simultanément à la production agricole et à la création de valeur ajoutée mais aussi à la protection et à la gestion des ressources naturelles, des paysages et de la diversité biologique ainsi qu'à l'équilibre des territoires et à l'emploi.

Cette multifonctionnalité regroupe principalement trois fonctions :

→ Économique :

- productions de biens alimentaires et non alimentaires,
- productions de matières premières ou de produits transformés,
- emplois créés, directs ou indirects,
- circuits de commercialisation…

→ Environnementale :

- ouverture et entretien des espaces,
- composante du paysage,
- maintien de corridors écologiques (« nature ordinaire »…),
- support de biodiversité

→ Sociale :

- agriculture garante de l'identité du territoire,
- ancrage des produits au territoire, …

Ce concept de multifonctionnalité définit donc la place de l'agriculture dans la société et sous-entend une nouvelle définition du métier d'agriculteur, par ailleurs de plus en plus spécialisé et complexe.

L'aménagement de la commune doit s'orienter vers la recherche d'un nouvel équilibre qu'un contexte historique d'urbanisation est venu déstabiliser. Cet équilibre passe par l'économie du foncier afin que toutes les activités humaines puissent s'exercer en adéquation et non en concurrence. Il est donc nécessaire de préserver l'avenir de l'économie agricole, permettre son bon fonctionnement et ne pas compromettre ses potentialités ainsi que ses perspectives d'évolution, en précisant dans le PADD les mesures prises et leurs finalités.

Des liaisons douces à proximité des champs

3.2 Les moyens à mettre en œuvre dans le PLU permettant de préserver l'activité agricole

La préservation des espaces agricoles

Comme indiqué précédemment, des secteurs ont une importance particulière pour l'activité agricole du fait de la proximité des parcelles par rapport aux sites d'exploitation, de la qualité des terres, de la taille des tènements, de la possibilité d'implantation de bâtiments agricoles…

Le mitage, l'urbanisation désorganisée et une consommation excessive d'espaces agricoles conduisent à la déstructuration des espaces agricoles. Cela génère également des contraintes en termes d'accessibilité, de fonctionnement des exploitations, de pratiques agricoles (ex. : épandage) et peut entraîner des conflits de voisinage (bruits, odeurs…) ou d'usage.

Ces secteurs agricoles devraient être classés en zone A dans le PLU, surtout ceux situés dans la plaine, conformément à l'article R123-7 du code de l'urbanisme.

Les constructions agricoles doivent être autorisées en zone A, sauf à ce qu'une étude spécifique justifie le contraire. En effet, avec la prédominance des activités d'élevage, il est primordial que les bâtiments agricoles disposent de parcelles de proximité. En cela, les exploitants doivent pouvoir construire leurs bâtiments au sein des tènements agricoles qu'ils exploitent.

Pour les autres activités agricoles (hors élevage), la proximité est également importante en termes de circulation, de maîtrise des coûts, de rentabilité d'exploitation, de possibilité d'évolution des bâtiments…

A contrario, toute construction, installation, occupation nouvelle autre qu'agricole devrait être interdite dans la zone A.

De plus, des limites claires pourraient être fixées pour l'urbanisation afin de préserver les secteurs agricoles d'importance et améliorer la lisibilité entre espaces urbanisés et espaces agricoles/naturels.

Ces limites pourraient être de deux natures :

Les limites d'urbanisation physiques. Elles peuvent être notamment constituées par des boisements, des haies, des voiries… Elles sont indiscutables et objectives.

Les limites d'urbanisation à créer afin de protéger les secteurs agricoles stratégiques. Elles pourraient être à matérialiser visuellement afin d'assurer une interface cohérente entre espace agricole et espace urbanisé.

La commune de Saint-Cergues dispose de surfaces d'alpages qui ont une réelle fonctionnalité agricole, et doivent en conséquence être classées en zone A.

Enfin, la zone N devrait être réservée à la forêt et aux secteurs qui ne sont pas valorisés par l'agriculture.

Le micro-pastillage (secteur A indicé) pourra être possible pour les constructions, dont la vocation n'est pas agricole, dispersées en zone agricole avec un règlement permettant des évolutions. De même, l'ensemble groupé de constructions présentes dans l'espace rural et non destiné à l'urbanisation pourra être classé en zone A indicé, à condition de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et aux exploitations proches.

Une parcelle agricole en dent creuse dans le chef-lieu ; des friches dans les dents creuses

La protection des bâtiments d'exploitation

Il convient d'analyser la situation des bâtiments d'exploitation par rapport à l'urbanisation afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour les protéger.

Le SCoT réglemente que, *« seront préservés les espaces agricoles indispensables à la pérennité économique des exploitations, notamment à proximité du siège d'exploitation. Dans le même esprit, aucune urbanisation nouvelle ne pourra constituer une coupure entre un siège d'exploitation et la partie de ses terres accessibles sans coupure bâtie »*.

Dans la mesure du possible, lorsque l'urbanisation est distante, aujourd'hui, de plus de 50 ou 100 mètres des exploitations agricoles, il paraît nécessaire de maintenir cet environnement quand bien même l'exploitation est assujettie à la réglementation des 50 mètres.

Cette configuration permet de maintenir la fonctionnalité et les possibilités d'évolution et d'agrandissement de l'exploitation sans contraintes futures.

Nous avons pu distinguer quatre cas :

- Bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole,
- Bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole mais présence de tiers à proximité,
- Bâtiments agricoles à proximité de zones urbanisées/hameaux.
- Bâtiments agricoles au sein de zones urbanisées/hameaux

Bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole

Il s'agit de bâtiments agricoles isolés au sein d'un espace agricole.

Les tiers (habitants autres que les exploitants agricoles) sont situés à des distances supérieures aux distances exigées par la réglementation sanitaire régissant ces exploitations (RSD ou ICPE).

L'angle d'ouverture sur l'espace agricole depuis les bâtiments agricoles est supérieur à 120°.

Cette situation est très favorable puisque les bâtiments d'exploitation ne sont pas contraints par la présence de tiers en-deçà des distances réglementaires. Ils disposent également d'une large ouverture sur les espaces agricoles.

Le développement de ces exploitations est donc possible sur leur site actuel.

Un site d'exploitation est dans ce cas très favorable à Saint-Cergues. Il s'agit de l'exploitation extérieure, de Juvigny qui dispose d'un site sur Saint-Cergues : JUVI2.

Préconisations :

Il s'agira donc de préserver cette situation très favorable à l'occasion de la révision du PLU.

Ainsi, le bâtiment d'exploitation et les espaces agricoles devraient être classés en zone A.

Il conviendra également de ne prévoir aucune extension de l'urbanisation en direction des bâtiments agricoles.

Exemple d'une exploitation isolée au sein d'un espace agricole à Saint-Cergues :

Identification des bâtiments agricoles

Bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole mais présence de tiers à proximité

Ces bâtiments agricoles sont isolés au sein des espaces agricoles et disposent de larges cônes d'ouverture sur l'espace agricole (supérieur à 120°).

Néanmoins, il existe des habitats isolés, mitant l'espace agricole, dans l'environnement de ces exploitations.

Quelques tiers sont donc présents, implantés à proximité des bâtiments agricoles à des distances inférieures aux distances exigées par la réglementation régissant la situation sanitaire de l'exploitation.

La présence de tiers à proximité des bâtiments engendre des contraintes notamment quant à l'extension des bâtiments existants.

Toutefois, le développement des exploitations sur le site actuel est possible soit après obtention d'une dérogation pour l'extension des bâtiments existants ou constructions nouvelles à des distances inférieures à la réglementation, soit par le biais de construction nouvelle à des distances supérieures aux distances réglementaires, dans l'espace agricole attenant.

La situation de ces exploitations est donc plutôt favorable.

Cinq exploitations sont dans cette situation à Saint-Cergues : STCER2, STCER3, STCER4, STCER13 et STCER14.

Préconisations :

Il s'agira de préserver cette situation favorable à l'occasion de la révision du PLU.

Ainsi, les bâtiments d'exploitation et les espaces agricoles devraient être classés en zone A.

Il conviendra également de ne prévoir aucune extension de l'urbanisation en direction des bâtiments agricoles.

Le bâti de tiers isolé devra être géré de manière à ne pas aggraver les contraintes liées à la présence de tiers. A cet effet, aucune nouvelle construction non agricole ne devrait être autorisée. De même, les changements de destination devraient être interdits en-deçà des distances réglementaires régissant la situation sanitaire de l'exploitation.

Enfin, les dispositions de l'article L111-3 du code rural seront appliquées.

Exemple d'une exploitation agricole au sein d'un espace agricole mais avec présence de quelques tiers :

Tiers situés en-deçà des distances réglementaires régissant la situation sanitaire de l'exploitation

Identification des bâtiments agricoles

Bâtiments agricoles à proximité de zones urbanisées/hameaux

Les bâtiments agricoles sont situés au sein d'espace agricole. Toutefois, ils sont implantés à proximité de zones urbanisées ou de hameaux.

Des tiers sont donc présents en-deçà des distances réglementaires régissant la situation sanitaire des exploitations.

De plus, du fait de la proximité de l'urbanisation, les cônes d'ouverture sur les espaces agricoles peuvent être insuffisants (inférieur à 120°).

Dans ce cas, le fonctionnement actuel de l'exploitation peut être d'ores et déjà contraint ou perturbé : parcelles de proximité plus éloignées des bâtiments agricoles, problèmes d'accès et de circulation, conflits d'usage en raison de la proximité de tiers…

Enfin, de façon générale, le développement des exploitations sur leur site actuel d'implantation exigera l'obtention d'une dérogation.

La situation actuelle de ces exploitations est donc contrainte par la présence de nombreux tiers à proximité et par des zone(s) urbanisée(s) / hameau(x) proche(s).

Seule une exploitation à Saint-Cergues est dans ce cas. Il s'agit de STCER11.

Préconisations :

Il s'agira de maintenir la situation à l'occasion de la révision du PLU.

Ainsi, les bâtiments d'exploitation et les espaces agricoles devraient être classés en zone A.

L'urbanisation projetée ne doit pas engendrer de contraintes supplémentaires et ne doit pas entraîner la cessation d'activité des exploitations agricoles concernées, même en cas d'exploitation à l'avenir incertain.

Ainsi, la zone urbanisée, orientée vers les bâtiments agricoles, devrait être strictement limitée au bâti existant. Des constructions nouvelles pourraient éventuellement être admises, en dents creuses (parcelle non bâtie entourée sur trois côtés au moins par du bâti) dans les zones urbanisées/hameaux à la condition de ne pas engendrer de contrainte supplémentaire pour les exploitations. De même pour les changements de destinations, ceux-ci ne devront pas apporter de gènes supplémentaires pour les exploitations.

De plus, les dispositions de l'article L111-3 du code rural seront appliquées.

Enfin, les accès et le cône d'ouverture aux espaces agricoles, notamment aux parcelles de proximité, devront être préservés.

Exemple d'exploitations situées à proximité du Chef-lieu :

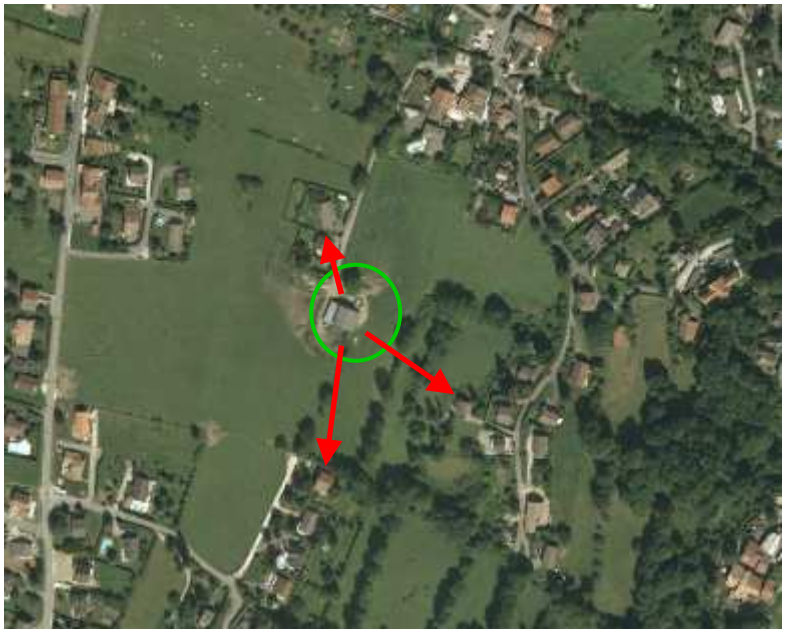

Tiers situés en-deçà des distances réglementaires régissant la situation sanitaire de l'exploitation

Identification des bâtiments agricoles

Bâtiments agricoles au sein d'une zone urbanisée/hameau

Les bâtiments agricoles sont « enclavés » au sein d'une zone urbanisée/hameau.

Les tiers, implantés en-deçà des distances réglementaires régissant la situation sanitaire de l'exploitation, sont nombreux et entourent les bâtiments agricoles.

Ces derniers ne disposent pas, ou de très peu, d'ouverture vers les espaces agricoles.

Les exploitations sont donc dans des situations très contraintes. Elles ont d'ores et déjà des difficultés de fonctionnement : pas de parcelle de proximité attenante aux bâtiments agricoles, problèmes d'accès aux parcelles de proximité, conflits de voisinage, conflits d'usage liés à l'utilisation des voies de circulation publiques…

Les exploitations concernées sont STCER6, STCERG 8 et STCER 12.

Préconisations :

Le règlement de la zone urbanisée / hameau devra permettre l'évolution des bâtiments agricoles, dans le respect de la réglementation sanitaire régissant ces exploitations agricoles.

L'urbanisation projetée ne doit pas engendrer de contraintes supplémentaires et ne doit pas entraîner la cessation d'activité des exploitations agricoles concernées, même en cas d'exploitation à l'avenir incertain voire sans avenir.

Des constructions nouvelles pourraient éventuellement être admises, en dents creuses (parcelle non bâtie entourée sur trois côtés au moins par du bâti) dans les zones urbanisées/hameaux à la condition de ne pas engendrer de contrainte supplémentaire pour les exploitations. De même pour les changements de destinations, ceux-ci ne devront pas apporter de gènes supplémentaires pour les exploitations.

De plus, les dispositions de l'article L111-3 du code rural seront appliquées.

Enfin, les accès vers les espaces agricoles, notamment aux parcelles de proximité, devront être préservés.

Exemple d'exploitations situées au sein d'une zone urbanisée/hameau :

Exploitation au sein d'un secteur urbanisé/hameau

Limites de développement recommandées

Le maintien des circulations agricoles (engins/troupeaux) et des accès agricoles

Assurer le fonctionnement des exploitations agricoles implique la protection des sièges, la préservation des espaces agricoles mais également le maintien des circulations, aussi bien des troupeaux que des engins agricoles.

Les réflexions dans le cadre du PLU doivent donc porter sur :

- ✓ la desserte des zones agricoles. En effet, certaines zones d'urbanisation peuvent être localisées en front d'espaces agricoles. Il conviendra alors de réserver des accès, à des gabarits suffisants, permettant l'exploitation des espaces agricoles dans des conditions normales de fonctionnement, à défaut de quoi ces secteurs se retrouvent enclavés et difficilement exploitables. L'arrêt de l'urbanisation linéaire contribuera également à préserver les accès aux tènements agricoles.
- ✓ la praticabilité des voies. La commune devra être vigilante lors de tout aménagement de voirie (chicanes, ralentisseurs, trottoirs infranchissables…) et prendre des précautions afin de ne pas entraver la circulation agricole. Certains aménagements peuvent en effet contraindre voire empêcher toute circulation agricole, obligeant les exploitants à emprunter des axes routiers plus fréquentés. Cela n'est pas sans conséquence sur la sécurité des personnes notamment. Tout aménagement de voirie devra donc faire l'objet d'une concertation préalable avec la profession agricole.

La commune pourra également prendre des dispositions tels que :

- → la création d'accès desservant les espaces agricoles et forestiers dans les OAP des zones urbanisables ou d'urbanisation future,
- → la création d'emplacements réservés au travers des zones d'urbanisation pour accéder aux espaces agricoles situés en arrière,

→ l'obligation de recul des clôtures vis-à-vis des emprises de voie, …

Les modes d'urbanisation qui économisent les espaces agricoles

La loi de modernisation de l'agriculture (n°2010-788 du 27/07/2010) a fixé comme objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020. Cette réduction concerne l'urbanisation et également tout projet d'aménagement induisant le changement de destination des terres agricoles. La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (ENE) réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles.

Consommer moins d'espace…

Avant même de s'orienter sur la consommation de nouveaux espaces, il est important de privilégier le renouvellement urbain en favorisant l'urbanisation des espaces libres insérés dans le tissu urbain (dents creuses), en requalifiant les espaces mal utilisés ou sous-utilisés, en restructurant les espaces en mutation et les friches urbaines, en densifiant les bourgs et hameaux principaux, en réaffectant en logements d'anciennes constructions à la condition que cela soit compatible avec l'exercice de l'activité agricole.

… consommer mieux l'espace

Les besoins des habitants sont divers : petits logements locatifs, appartements, maisons de villes, maisons individuelles...

Il est donc nécessaire de promouvoir des formes urbaines diversifiées et moins consommatrices d'espace, réalisées dans le cadre d'un projet d'ensemble. A contrario, l'habitat diffus et isolé devrait être proscrit.

Cette recherche de qualité vaut également pour un développement mieux maîtrisé des zones d'activités et une optimisation de l'utilisation du sol (parking souterrain mutualisé, niveaux supplémentaires, espaces verts projetés avec parcimonie...). L'implantation des activités compatibles avec l'habitat devrait être privilégiée au sein des zones d'habitat (ex. : activité de service, commerce de proximité…).

Enfin, les zones d'urbanisation devront être calibrées en fonction d'un objectif raisonnable d'accueil de population nouvelle et en prenant en compte notamment les facteurs "eau, assainissement, école…".

4. Conclusion

Le contexte nord-annemassien, le long de la frontière suisse et à proximité de l'agglomération d'Annemasse et de la porte du Chablais génère un accroissement de l'habitat à Saint-Cergues ainsi qu'une forte pression foncière agricole.

La position de la commune, coincée entre la frontière et les Voirons, fait d'elle un lieu de passage convoité ainsi qu'un pôle résidentiel. L'agriculture à Saint-Cergues demeure encore très présente. Elle comporte des surfaces à forts enjeux côté ouest. Le côté est, plus urbanisé, ne sera pas à négliger car il comporte encore des sièges d'exploitations pérennes avec des projets qui ont besoin de surfaces autour pour fonctionner.

L'urbanisation future de Saint-Cergues devra donc prendre en compte les enjeux agricoles, pour concilier urbanisation et activité agricole dans le projet de PLU.

Tableau des sigles

AFA	Association Foncière Autorisée
AFP	Association Foncière Pastorale
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP	Appellation d'Origine Protégée
CDDRA	Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes
CIRAD	Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
DDPP	Direction Départementale de la Protection de la Population
DOG	Document d'Orientations Générales
DPU	Droit à Paiement Unique
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
DUL	Documents d'Urbanisme Locaux
ENE	Engagement National pour l'Environnement
ETP	Equivalent Temps Plein
Ha	Hectares
ICHN	Indemnité de Compensation des Handicaps Naturels
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGP	Indication Géographique Protégée
INAO	Institut National des Appellations d'Origine
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
MAAF	Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PAC	Politique Agricole Commune
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PEAN	Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels périurbains
PHAE	Prime Herbagère Agro-Environnementale
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
RGA	Recensement Général Agricole
RGP	Recensement Général de la Population
PSADER	Programme Stratégique Agricole et de Développement Rural
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SAU	Surface Agricole Utile
SCEA	Société Civile d'Exploitation Agricole
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SMI	Surface Minimum à l'Installation
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain
UGB	Unité de Gros Bétail
VL	Vache Laitière
ZAP	Zone Agricole Protégée

ANNEXE 1 : Localisation des produits agricoles sous signe de qualité[10]

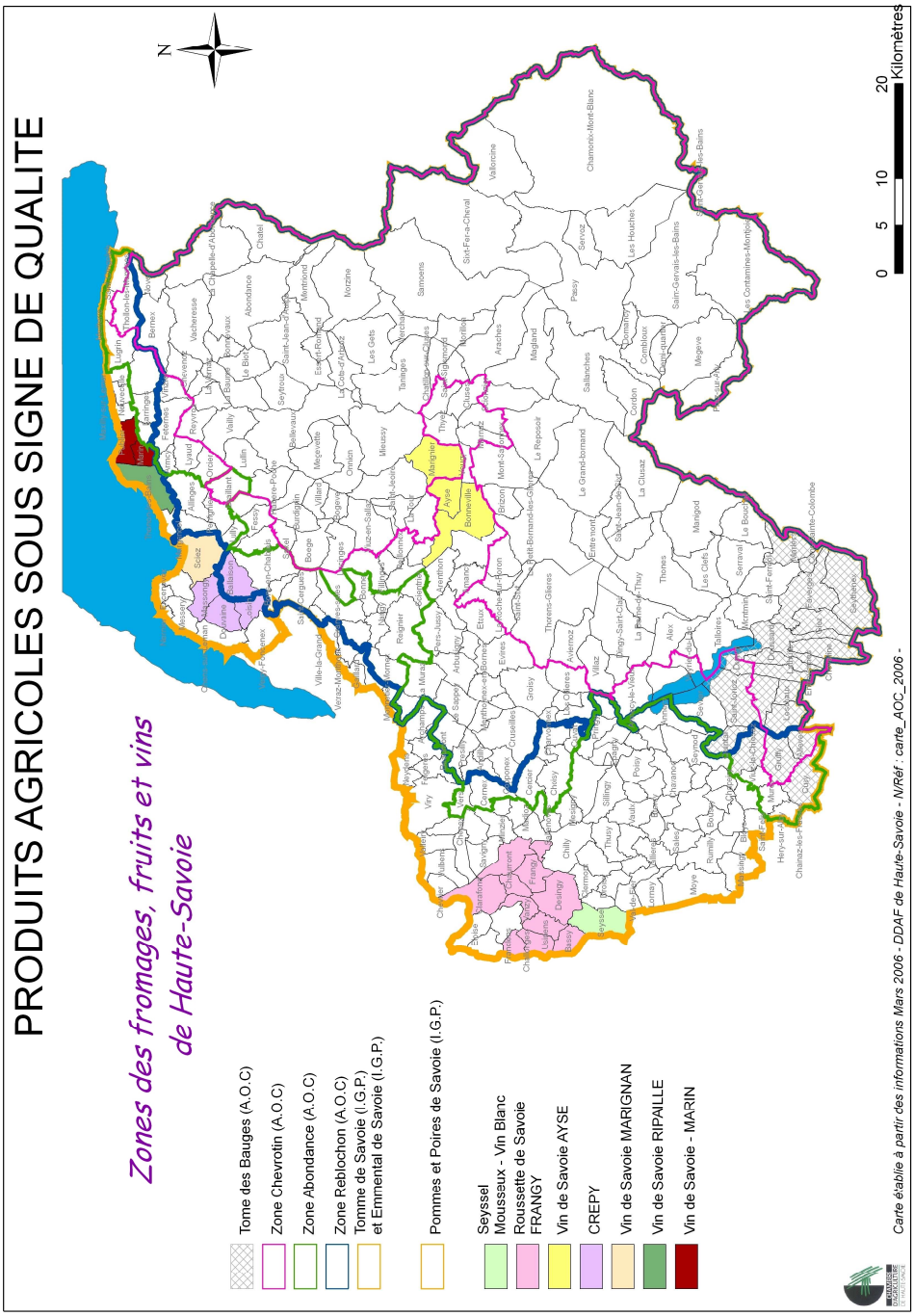

[10] *AOP Reblochon, AOP Abondance, IGP Tomme de Savoie, IGP Emmental de Savoie, AOP Crépy, IGP Pommes et Poires de Savoie.*

ANNEXE 2 : Article L111-3 du Code Rural dit « Principe de Réciprocité »

Le Code Rural, par les dispositions de l'article L111-3, impose des distances de réciprocité entre les habitations et les bâtiments agricoles soumis à des distances de recul (notamment bâtiments d'élevage)

Article L111-3 :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

« Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations. »

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. »

« Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

ANNEXE 3 : Les distances d'éloignement réglementaires

La distance de recul imposée par le règlement sanitaire départemental. La réciprocité concerne un immeuble habituellement occupé par des tiers qui devrait s'implanter à proximité d'un bâtiment agricole) est de **25 mètres** pour les bâtiments d'élevage renfermant les animaux dans les cas suivants :

- Elevages avicoles et cunicoles de plus de 50 animaux de plus de 30 jours,
- Elevage porcin de moins de 10 animaux.

La distance de recul est de **50 mètres** pour les bâtiments d'élevage renfermant les animaux dans les cas suivants :

- Elevage bovin de moins de 50 vaches laitières,
- Elevages avicoles et cunicoles de plus de 500 animaux de plus de 30 jours,
- Elevage porcin compris entre 10 et 49 bêtes,
- Elevages ovins, caprins et équins quelque soit le nombre de têtes dans le troupeau.

La distance de recul est de **100 mètres** pour les bâtiments d'élevage renfermant les animaux dans les cas suivants :

- Elevage bovin de plus de 50 vaches laitières,
- Elevage bovin de plus de 100 vaches allaitantes,
- Elevage porcin de plus de 50 unités.

Tableau 4 : les distances d'éloignements des bâtiments d'élevage par rapport aux tiers

ELEVAGES	REGLEMENTATION	DISTANCES
Vaches Laitières (VL)		
< 50 VL	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
50 à 100 VL	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres
101 à 150 VL	Installation Classée soumise à Déclaration avec contrôles périodiques	
151 à 200 VL	Installation Classée soumise à Enregistrement	
> 200 VL	Installation Classée soumise à Autorisation	
Vaches allaitantes		
< 100 VA	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
> ou égal à 100 VA	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres
Veaux de boucherie		
< 50 veaux	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
50 à 200 veaux	Installation Classée soumise à Déclaration avec contrôles périodiques	100 mètres
201 à 400 veaux	Installation Classée soumise à Enregistrement	
> 400 veaux	Installation Classée soumise à Autorisation	

Ovins		
Quelque soit le nombre	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
Caprins		
Quelque soit le nombre	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
Chevaux		
Hors élevage de loisir	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
Volailles		
< 5 000 équivalent volailles	Départemental	50 mètres
5 000 à 30 000 équivalent volailles	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres
> 30 000 équivalent volailles	Installation Classée soumise à Autorisation	100 mètres
Porcs		
< 10 animaux	Règlement Sanitaire Départemental	25 mètres
10 à 49 animaux	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres

<u>Précision</u> : Il convient de signaler que ces distances ne sont données qu'à titre indicatif et sous réserve de la modification de la réglementation applicable et de demande d'information complémentaire L'Agence Régionale de Santé (ARS), ex DDASS, est chargée de la mise en application du RSD. Concernant la réglementation des Installations classées, c'est la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) qui est compétente aujourd'hui (ex DDSV).

ANNEXE 4 : Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU

Carte 6 : l'exemple de la ZAP du Genevois

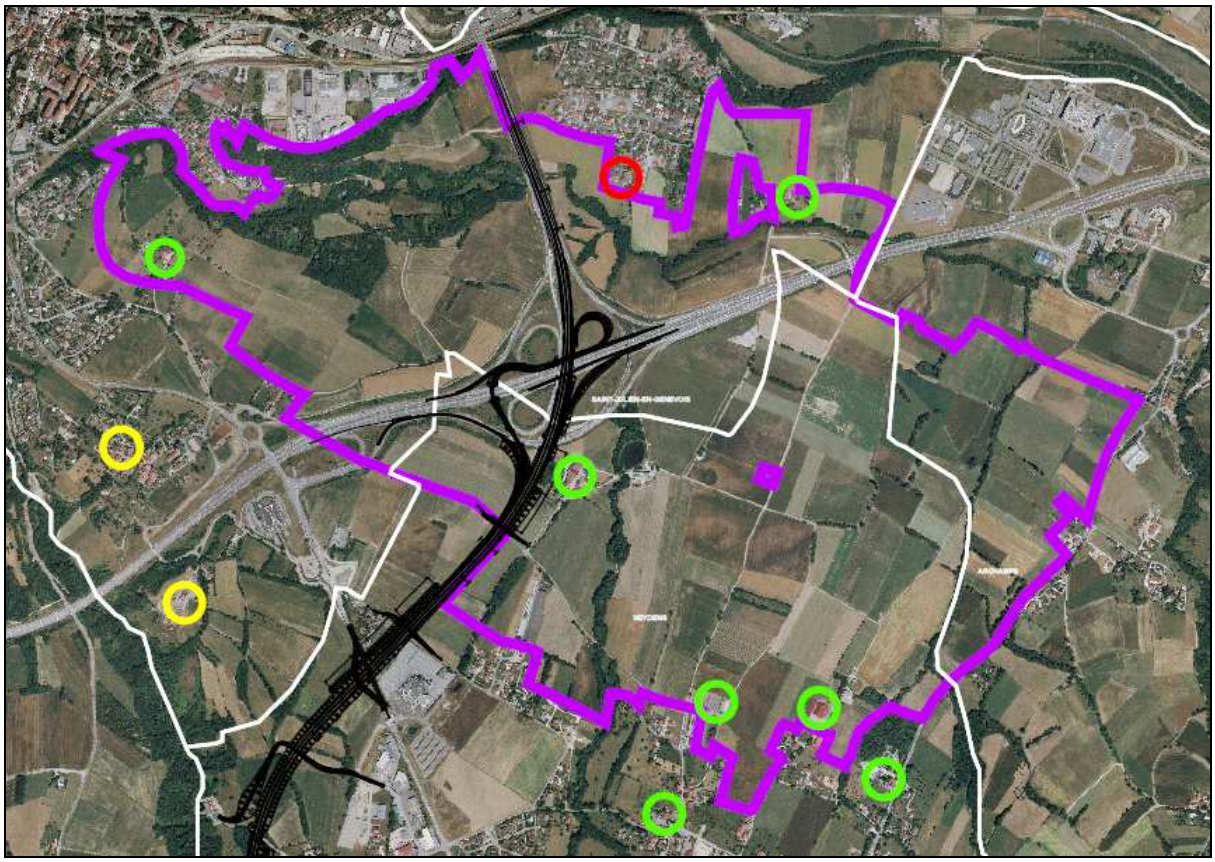

Voir une fiche de présentation des Associations Foncières Pastorales ci-après :

L'Association Foncière Pastorale Autorisée

(et l'Association Foncière Agricole Autorisée)

Les Associations Foncières Autorisées sont régies par la loi du 21 juin 1865 relative aux Associations Syndicales. Cette loi prévoit la réalisation de travaux et d'ouvrages en vue de la protection des sols et l'amélioration d'aménagement à caractère public. Le décret du 18 décembre 1927 vient compléter cette loi en prévoyant les modalités précises de constitution, de gestion courante et de dissolution des Associations Syndicales. La loi du 3 janvier 1972 prévoit la création d'Associations Syndicales (A.F.P.) ayant une destination à dominante pastorale et accessoirement forestière et touristique dans les régions d'économie montagnarde.

Actuellement, les Associations Foncières Autorisées sont régies par les articles L 135.1 à L 136.13 et les articles R 135-1 à R 136-11 du code rural ainsi que par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et par son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

L'A.F.P. est une Association Syndicale regroupant des propriétaires de terres agricoles ou pastorales ainsi que des terrains boisés ou à boiser situés en zone de montagne ou en zone d'économie pastorale et extensive.

L'A.F.A. est la même chose pour les propriétaires de terres agricoles ou pastorales ainsi que des terrains boisés ou à boiser non situés en zone de montagne.

L'A.F.P. (ou l'A.F.A.) autorisée est un établissement public constitué sous le contrôle du Préfet ; elle dispose de prérogatives de puissance publique pour exécuter des travaux d'utilité générale et est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Objet principal :

Les A.F.P. ou l'A.F.A. assurent ou font assurer :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion d'ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds inclus dans leur périmètre (ex. pistes d'accès, …)
- les travaux nécessaires à l'amélioration ou la protection des sols
- la mise en valeur et la gestion des fonds inclus dans leur périmètre (à vocation agricole, pastorale ou boisés/à boiser)

L'A.F.P. ou l'A.F.A. confie généralement ces travaux à des tiers, en louant les terrains à un groupement pastoral ou autres personnes physiques ou morales.

Objet accessoire :

Les A.F.P. ou A.F.A. peuvent autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et des actions tendant à la favoriser, sous réserve d'en confier la gestion à des tiers (ex. exploitation d'un remonte-pente, piste VTT, gîte d'accueil….)

Procédure

Le Préfet, par arrêté, ordonne l'ouverture d'une enquête sur le projet de statuts de l'association et organise à l'issue de l'enquête une consultation des propriétaires sur son projet de création ; cette consultation intervient par écrit ou par réunion d'une assemblée générale constitutive.

Conditions de constitution

- ***Pour l'A.F.P.***

  . adhésion à l'association de la majorité des propriétaires représentant au moins 50 % de la surface des propriétés.

  (remarque : si une collectivité territoriale est membre de l'association, la majorité qualifiée est acquise si cette collectivité et les adhérents à l'association possèdent au moins 50 % des superficies).

- ***Pour l'A.F.A.***

  . adhésion à l'association de la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins des terrains.

  (remarque : lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la majorité qualifiée est acquise si cette collectivité et les adhérents à l'association possèdent au moins les deux tiers de la superficie de ces terres).

  . engagement de l'association ou d'un propriétaire des terrains dans le périmètre ou à défaut, d'un tiers d'acquérir les biens délaissés (les propriétaires qui refusent d'adhérer à l'A.F.P. ou à l'A.F.A. ont la possibilité de délaisser leurs biens moyennant indemnité).

- l'A.F.P. autorisée engage les travaux selon la règle des 50 % de propriétaires représentant 50 % de la surface pour l'objet principal. Pour les travaux concernés par l'objet accessoire, il faut l'accord des deux tiers des propriétaires représentant les deux tiers de la surface.
- l'A.F.A. autorisée peut engager tous travaux (qu'ils soient concernés par l'objet principal ou accessoires) selon la règle des 50 % de propriétaires représentant 50 % de la surface.

Recettes de l'A.F.P. ou de l'A.F.A.

1. Cotisations des adhérents (redevances syndicales)

Elles sont recouvrées dans les formes de contributions directes (rôles de recouvrement) ; le receveur nommé par le Préfet est chargé de poursuivre la rentrée des taxes, revenus et sommes dues à l'association. Peu d'Associations Foncières Autorisées prélèvent des cotisations syndicales.

(remarque : le Préfet peut, par arrêté, autoriser le retrait du périmètre d'un bien qui a perdu sa vocation agricole ou pastorale – ou forestière – à l'occasion par exemple d'une révision de P.L.U. ; le propriétaire reste toutefois redevable des charges et cotisations attachées au fond retiré).

2. Aides publiques

- aide au démarrage (Etat) : une part fixe de 4 573 € (surface > 50 ha) et une part variable en fonction de la surface du périmètre (à partir de 50 ha) : 2 286 à 6 097 €.La part fixe est généralement utilisée pour réaliser l'animation et la constitution du dossier soumis à l'enquête publique.

- aides au fonctionnement (collectivités territoriales) : aides pour l'entretien de l'espace.

3. Autres ressources

Dons et legs, revenus des biens immeubles et meubles de l'association, etc.…

Répartition des dépenses

Les dépenses afférentes aux travaux sont réparties entre propriétaires selon l'intérêt des travaux pour chacune des zones agricole et forestière.

Certains travaux de protection des sols peuvent être pris en charge par des collectivités territoriales non membres de l'A.F. avec une quote-part de dépenses fixée par arrêté préfectoral (donne lieu à une comptabilité distincte).

La réalisation et la gestion des équipements dans le cadre de l'objet accessoire fait aussi l'objet d'états distincts de répartition de dépenses et d'une comptabilité distincte.

Répartition des recettes

Les recettes tirées de la mise en valeur pastorale ou forestière des biens des propriétaires sont réparties en fonction du degré de contribution de chaque propriété à la formation des recettes.

Elles sont précédées d'un prélèvement correspondant aux frais de gestion de l'association.